

## **GE\_GERICHTE ATAS/927/2023 vom 29. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_927\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_927_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/927/2023 du 29 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/927/2023 del 29 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAMal ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'autorité - l'assureur - peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours ; Que, selon la jurisprudence, une nouvelle décision de l'autorité intimée rendue même après sa première réponse - ou premier préavis -, mais dans le cadre d'un échange d'écritures prévu par le droit de procédure ou ordonné par la chambre des assurances

A/3062/2023 - 3/4 - sociales, sera considérée comme une décision dont ladite chambre n'aura pas à contrôler la conformité au droit si elle donne entière satisfaction à la partie recourante (ATAS/393/2021 du 29 avril 2021) ; Que tel est le cas en l'espèce ; Que la chambre de céans ne peut, en conséquence, que prendre acte de l'annulation de la décision querellée comme confirmé par l'intimée dans sa détermination du 9 novembre 2023, le recours devenant ainsi sans objet et la cause devant être rayée du rôle ; Que la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA) ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

A/3062/2023 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.